

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU
OFFICIAL GAZETTE**

05 AVRIL 2004

No. 8

05 APRIL 2004

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 11 DE 1985 SUR LA REMUNERATION
DES DIGNITAIRES DE L'ETAT.**

- ARRETE NO. 4 DE 2004 SUR LA
REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE
L'ETAT.

**LOI NO. 29 DE 1998 RELATIVE A LA RÉGIE DES
AFFAIRES MARITIMES**

- ARRETE NO.5 DE 2004 – ACTE DE
NOMINATION

CONSTITUTION

- ACTE DE NOMINATION CONSTITUTIONELLE,
SERMENT D'ALLEGANCE ET SERMENT
OFFICIEL
DES NOUVEAUX MINISTRES.

SOMMAIRE

PAGE

**LOI NO. 12 DE 1998 RELATIVE AU CODE DE
CONDUITE DES HAUTES AUTORITÉS**

- DÉCISION DE N'ENGAGER AUCUNE
POURSUITE À L'ENCONTRE DE LA
DIRECTION, DU PRÉSIDENT, DU VICE
PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE
DE VANUATU.

1-2

NOTICE OF PUBLICATION

ORDERS

CONTENTS

PAGE

**LOI NO.10 DE 1981 RELATIVE A L'OFFICE
DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE BASE DE VANUATU**

- ACTE DE REVOCATION D'UN MEMBRE
ET NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES
PRODUITS DE BASE DE VANUATU. 3-4

THE COMPANIES ACT [CAP 191]

- LEGAL NOTICE 5
- COMMERCIAL CASE NO. 1 OF 2004
ADVERTISEMENT OF PETITION – MELCOFFEE
SAWMILL LIMITED 6

**THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO. 32 OF
1992.**

- LEGAL NOTICES 7-10

FINANCIAL INSTITUTIONS ACT NO. 2 OF 1999.

- PUBLICATION OF BALANCE SHEET –
EUROPEAN BANK. 11

ELECTION OF THE PRESIDENT [CAP 104]

- APPOINTMENT OF ASSISTANT RETURNING
OFFICERS 12
- WRIT FOR ELECTION OF THE PRESIDENT BY
HIS LORDSHIP THE CHIEF JUSTICE 13
- INSTRUMENT OF PUBLICATION OF
LIST OF CANDIDATES FOR ELECTION
AS PRESIDENT 14-15



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 11 DE 1985 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

Arrêté N°4 de 2004 sur la rémunération des dignitaires de l'État

Modifiant la Loi N° 11 de 1985 sur la rémunération des dignitaires de l'État

Le Premier ministre

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi N°11 de 1985 sur la rémunération des dignitaires de l'État et avec l'accord préalable du Conseil des Ministres,

ARRÊTE

1 Modification

La Loi N° 11 de 1985 est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 3 juin 2002.

Fait à Port-Vila, le 14 janvier 2004.

Le Premier ministre

Edward Natapei

ANNEXE

Loi N°11 de 1985 sur la rémunération des dignitaires de l'État (modification)

1 1^{ère} partie de l'Annexe

Après la colonne se référant au "troisième conseiller politique", insérer :

"

Secrétaire particulier du Bureau du Premier ministre	1 684 584	C + D + E + G + I + N + O(i)
Secrétaire particulier du Bureau du vice Premier ministre	1 684 584	C + D + E + G + I + N + O(i)

"



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°29 DE 1998 RELATIVE À LA RÉGIE DES AFFAIRES MARITIMES

ACTE DE NOMINATION

ARRÊTÉ N°5 DE 2004

LE VICE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES SERVICES PUBLICS

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 4.3)a) de la loi N°29 de 1998 relative à la Régie des affaires maritimes,

ARRÊTE

1. Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Régie des affaires maritimes

M. Pakoa KALTONGA, possédant une expérience en matière d'activité maritime ou dans les domaines connexes, est nommé membre du Conseil d'administration de la Régie des affaires maritimes.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Port-Vila le 18 mars 2004

Le vice Premier ministre et ministre des Services Publics

Ham LINI

**GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF VANUATU
OFFICE OF THE PRIME
MINISTER**
PMB 9053 Port-Vila Vanuatu
Tel. (678) 22413 Fax 26301



**GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU
BUREAU DU PREMIER
MINISTRE**
SPR 9053 Port-Vila Vanuatu
Tél. (678) 22413 Fax 26301

ACTE DE NOMINATION CONSTITUTIONNELLE

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'Article 42 de la Constitution de la République de Vanuatu, le Premier ministre de Vanuatu nomme par les présentes **M. Georges WELLS**

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

À ce titre, il aura le devoir et la responsabilité d'assumer les fonctions relatives au poste de ministre de l'Intérieur définies à l'annexe ci-joint.

Fait à Port-Vila, le 19 février 2004.

Le Premier ministre de Vanuatu

EDWARD NIPAKE NATAPEI

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Services et autres responsabilités :

- Service des Autorités Locales
- Bureau du Travail
- Service de l'Immigration
- Bureau National des Élections
- Bureau National des Désastres
- Division de l'Aménagement du Territoire
- Bureau de l'État civil
- Liaison avec les syndicats
- Liaison avec les organisations non-gouvernementales
- Liaison avec le Malvatumauri – Conseil National des Chefs et le Conseil national du Festival des arts

Organismes constitutionnels et statutaires

- Conseils Provinciaux
- Municipalités
- Conseil des salaires minimaux
- Commission de la Police
- Conseil électoral
- Comité national des désastres
- Commission des transports routiers
- Société nationale de l'habitat
- Malvatumauri – Conseil national des Chefs
- Conseil chrétien de Vanuatu
- Centre culturel de Vanuatu / Musée national
- Conseil culturel de Vanuatu



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je soussigné, **George A WELLS**, m'engage solennellement devant Dieu à servir de mon mieux et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu selon la Loi.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 19 février 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné, **Georges A WELLS**, ayant dûment été nommé **Ministre d'État**, m'engage solennellement à servir fidèlement et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu, à faire respecter la Constitution et la Loi, à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à servir consciencieusement le peuple et la République de Vanuatu sans partialité, crainte ni favoritisme.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 19 février 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF VANUATU
OFFICE OF THE PRIME
MINISTER**
PMB 9053 Port-Vila Vanuatu
Tel. (678) 22413 Fax 26301



**GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU
BUREAU DU PREMIER
MINISTRE**
SPR 9053 Port-Vila Vanuatu
Tél. (678) 22413 Fax 26301

ACTE DE NOMINATION CONSTITUTIONNELLE

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'Article 42 de la Constitution de la République de Vanuatu, le Premier ministre de Vanuatu nomme par les présentes **M. John Morsen WILLIE**

MINISTRE DES TERRES, DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES, ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

À ce titre, il aura le devoir et la responsabilité d'assumer les fonctions relatives au poste de ministre des Terres, de la Géologie et des Mines et de l'Hydraulique rurale définies à l'annexe ci-joint.

Fait à Port-Vila, le 19 février 2004.

Le Premier ministre de Vanuatu

EDWARD NIPAKE NATAPEI

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DES TERRES, DE LA GÉOLOGIE ET DES MINES, ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

Services et autres responsabilités :

- Service des Terres
- Service des Enregistrements et des Hypothèques
- Service Topographique
- Bureau de l'arbitre des litiges fonciers
- Service de la Géologie, des mines et des ressources hydrauliques
- Régime foncier
- Exploration et exploitation minière

Organismes constitutionnels et statutaires

- Tribunal des terres
- Comité de sélection des terres urbaines
- Comité de développement des terres rurales
- Service de l'Énergie
- Électrification urbaine et rurale
- Liaison avec UNELCO
- Service de l'Environnement
- Section Évaluation



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je soussigné, **John Morsen WILLIE**, m'engage solennellement devant Dieu à servir de mon mieux et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu selon la Loi.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 19 février 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné, **John Morsen WILLIE**, ayant dûment été nommé **Ministre d'État**, m'engage solennellement à servir fidèlement et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu, à faire respecter la Constitution et la Loi, à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à servir consciencieusement le peuple et la République de Vanuatu sans partialité, crainte ni favoritisme.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 19 février 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF VANUATU
OFFICE OF THE PRIME
MINISTER**
PMB 9053 Port-Vila Vanuatu
Tel. (678) 22413 Fax 26301



**GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU
BUREAU DU PREMIER
MINISTRE**
SPR 9053 Port-Vila Vanuatu
Tél. (678) 22413 Fax 26301

ACTE DE NOMINATION CONSTITUTIONNELLE

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'Article 42 de la Constitution de la République de Vanuatu, le Premier ministre de Vanuatu nomme par les présentes **M. Maxime Carlot KORMAN**

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DES PÊCHES

À ce titre, il aura le devoir et la responsabilité d'assumer les fonctions relatives au poste de ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches définies à l'annexe ci-joint.

Fait à Port-Vila, le 19 février 2004.

Le Premier ministre de Vanuatu

EDWARD NIPAKE NATAPEI

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DES PÊCHES

Services et autres responsabilités :

- Service de l'Agriculture
- Service de la Sylviculture
- Service l'Élevage
- Service des Pêches
- Service de la Quarantaine
- Foires Agricoles
- Réserves Forestières et Marines
- Centre de Formation agricole
- Collège Agricole

Organismes constitutionnels et statutaires

- Vanuatu Abattoir Ltd
- Vanuatu Livestock Development Ltd
- Metenesel/Cocoa Estate
- South Pacific Fishing Company Ltd
- Centre de Recherche CIRAD
- Port-Vila Fish Market Ltd



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je soussigné, **Maxime Carlot KORMAN**, m'engage solennellement devant Dieu à servir de mon mieux et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu selon la Loi.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 19 février 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné, **Maxime Carlot KORMAN**, ayant dûment été nommé **Ministre d'État**, m'engage solennellement à servir fidèlement et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu, à faire respecter la Constitution et la Loi, à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à servir consciencieusement le peuple et la République de Vanuatu sans partialité, crainte ni favoritisme.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 19 février 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF VANUATU
OFFICE OF THE PRIME
MINISTER**
PMB 9053 Port-Vila Vanuatu
Tel. (678) 22413 Fax 26301



**GOVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU
BUREAU DU PREMIER
MINISTRE**
SPR 9053 Port-Vila Vanuatu
Tél. (678) 22413 Fax 26301

ACTE DE NOMINATION CONSTITUTIONNELLE

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'Article 42 de la Constitution de la République de Vanuatu, le Premier ministre de Vanuatu nomme par les présentes **M. Nicholas BROWN**

MINISTRE DE L'ÉDUCATION

À ce titre, il aura le devoir et la responsabilité d'assumer les fonctions relatives au poste de ministre de l'Éducation définies à l'annexe ci-joint.

Fait à Port-Vila, le 8 mars 2004.

Le Premier ministre de Vanuatu

EDWARD NIPAKE NATAPEI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je soussigné, **Nicholas BROWN**, m'engage solennellement devant Dieu à servir de mon mieux et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu selon la Loi.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 8 mars 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné, **Nicholas BROWN**, ayant dûment été nommé **Ministre d'État**, m'engage solennellement à servir fidèlement et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu, à faire respecter la Constitution et la Loi, à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à servir consciencieusement le peuple et la République de Vanuatu sans partialité, crainte ni favoritisme.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 8 mars 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF VANUATU**
OFFICE OF THE PRIME
MINISTER
PMB 9053 Port-Vila Vanuatu
Tel. (678) 22413 Fax 26301



**GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU**
BUREAU DU PREMIER
MINISTRE
SPR 9053 Port-Vila Vanuatu
Tél. (678) 22413 Fax 26301

ACTE DE NOMINATION CONSTITUTIONNELLE

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'Article 42 de la Constitution de la République de Vanuatu, le Premier ministre de Vanuatu nomme par les présentes **M. Sam Dan AVOCK**

MINISTRE DES ENTREPRISES VANUATUANES

À ce titre, il aura le devoir et la responsabilité d'assumer les fonctions relatives au poste de ministre des Entreprises Vanuatuannes définies à l'annexe ci-joint.

Fait à Port-Vila, le 8 mars 2004.

Le Premier ministre de Vanuatu

EDWARD NIPAKE NATAPEI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je soussigné, **Sam Dan AVOCK**, m'engage solennellement devant Dieu à servir de mon mieux et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu selon la Loi.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 8 mars 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné, **Sam Dan AVOCK**, ayant dûment été nommé **Ministre d'État**, m'engage solennellement à servir fidèlement et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu, à faire respecter la Constitution et la Loi, à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à servir consciencieusement le peuple et la République de Vanuatu sans partialité, crainte ni favoritisme.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 8 mars 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF VANUATU**
OFFICE OF THE PRIME
MINISTER
PMB 9053 Port-Vila Vanuatu
Tel. (678) 22413 Fax 26301



**GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE VANUATU**
BUREAU DU PREMIER
MINISTRE
SPR 9053 Port-Vila Vanuatu
Tél. (678) 22413 Fax 26301

ACTE DE NOMINATION CONSTITUTIONNELLE

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 2) de l'Article 42 de la Constitution de la République de Vanuatu, le Premier ministre de Vanuatu nomme par les présentes **M. Jimmy NICKLAM**

Ministre des Finances et de la Gestion Économique

À ce titre, il aura le devoir et la responsabilité d'assumer les fonctions relatives au poste de ministre des Finances et de la Gestion économique définies à l'annexe ci-joint.

Fait à Port-Vila, le 8 mars 2004.

Le Premier ministre de Vanuatu

EDWARD NIPAKE NATAPEI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je soussigné, **Jimmy NICKLAM**, m'engage solennellement devant Dieu à servir de mon mieux et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu selon la Loi.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 8 mars 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.10 DE 1988 (CAP. 37)

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné, **Jimmy NICKLAM**, ayant dûment été nommé **Ministre d'État**, m'engage solennellement à servir fidèlement et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu, à faire respecter la Constitution et la Loi, à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à servir consciencieusement le peuple et la République de Vanuatu sans partialité, crainte ni favoritisme.

En mon âme et conscience.

FAIT à Port-Vila, le 8 mars 2004.

En présence de :

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°12 DE 1998 RELATIVE AU CODE DE CONDUITE DES HAUTES AUTORITÉS

DÉCISION DE N'ENGAGER AUCUNE POURSUITE À L'ENCONTRE DE LA DIRECTION, DU PRÉSIDENT, DU VICE PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU (« CNPV »)

Le Procureur général, ayant examiné le « Rapport public du Médiateur sur le non paiement des heures supplémentaires du personnel de la CNPV par la Direction et le Conseil d'administration », et **conformément** à l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'Article 37 de la loi N°12 de 1998 relative au Code de conduite des Hautes Autorités, décide de n'engager aucune poursuite à l'encontre de la Direction, du Président, du vice Président et des membres du Conseil d'administration de la CNPV.

La décision de n'engager aucune poursuite est fondée sur l'insuffisance de motifs ou preuves pour justifier une telle action et sur le fait que la plainte est vexatoire, frivole ou insignifiante.

Les raisons de la décision sont :

1. Le différend sur le non paiement des heures supplémentaires peut être considéré et réglé comme étant « un différend de travail » conformément à la *Loi N°3 de 1983 sur les différends du travail*.
2. Les employés lésés peuvent également engager (soit collectivement ou individuellement) des poursuites civiles conformément à la loi devant un tribunal de droit pour une décision.

3. Les constats du Médiateur ne font pas état prima facie d'infractions au Code de conduite des hautes autorités par la Direction et le Conseil d'administration de la CNPV quant au différend sur les heures supplémentaires.

FAIT À PORT-VILA LE 10 MARS 2004

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

NICHOLAS H. MIROU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N-10 DE 1981 RELATIVE À L'OFFICE DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU**

**Acte de révocation d'un membre
du Conseil d'administration de l'Office de commercialisation des
produits de base de Vanuatu**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 5.5) de la loi N°10 de 1981 relative à l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu, révoque par la présente :

DAVID ESROM

de sa position de membre du Conseil d'administration de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu.

Le présent acte de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 17 mars 2004.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Willie Jimmy Tapangarua



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N-10 DE 1981 RELATIVE À L'OFFICE DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU**

**Acte de nomination des membres
du Conseil d'administration de l'Office de commercialisation des
produits de base de Vanuatu**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 5.1) et 1A) de la loi N°10 de 1981 relative à l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu, nomme par la présente :

- a) Alexis Worwor (représentant du ministère de l'Agriculture) ;
- b) Bob Natiang (représentant du ministère des Finances)

Membres du Conseil d'administration de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu.

Le présent acte de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 17 mars 2004.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Willie Jimmy Tapangararua



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the names:-

VUNAFÆ LIMITED
AQUAMARINE LIMITED
ENTREPRISE IMMOBILIERE HENIN LIMITED
CLUB HIPPIQUE
ESKOB LIMITED
BAKURA LIMITED
BENOIT MEDICAL DEVELOPMENT LIMITED
ANUZE HOLDINGS LIMITED
AMSTERDAM ENGINEERING ASSOCIATED LIMITED
KV HOLDINGS LIMITED
PACIFIC COPRA CORPORATION LIMITED
KAIMAKA HOLDING LIMITED
CHAMPION INVESTMENTS LIMITED
EASTERN PEDDLAR LIMITED
CARTESSET LIMITED
EQUITY INVESTMENT BANK LIMITED
CURL CURL LIMITED
TTM SYSTEMS LIMITED
SOCIETE IMMOBILIERE ELLOUK LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Port Vila this third day of March 2004.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES

**IN THE SUPREME COURT OF
THE REPUBLIC OF VANUATU
HELD AT PORT VILA**

COM. CASE NO. 1 OF 2004

**IN THE MATTER of the Companies Act
[CAP.191]**

**AND IN THE MATTER of MELCOFFEE
SAWMILL LIMITED** a local Vanuatu
Company registered in the Republic of
Vanuatu having its registered office at
Second Floor, Windsor House, Lini
Highway, Port Vila, Efate in the Republic
of Vanuatu

ADVERTISEMENT OF PETITION

A Petition to wind up the above-named Company **MELCOFFEE SAWMILL LIMITED** presented on 12 February 2004 by **NIUGINI LINK PTY LIMITED** of Unit 55, 10 Combarton Street, Brendale, Queensland, Australia claiming to be a creditor of the Company will be heard at the Supreme Court sitting at Port Vila on 6 April 2004 at 2.00pm.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on 5 April 2004.

A copy of the Petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

.....
GARRY BLAKE
Ridgway Blake Lawyers
Solicitor for the Petitioner
Tel: 27222/Fax: 27223
E-mail: vanlaw@vanuatu.comvu



REPUBLIC OF VANUATU

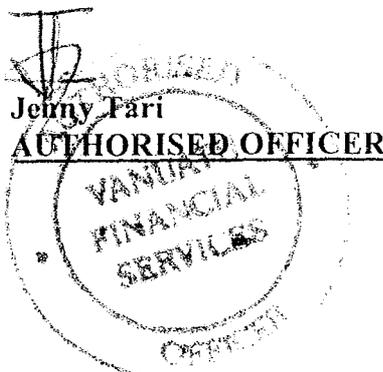
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

DHARMA CORPORATION
KINVEST INTERNATIONAL LIMITED
MONVIC INVESTMENTS LIMITED
VANTAGE INVESTMENTS LIMITED
MARINA MANAGEMENT INTERNATIONAL LTD
PICTURE PERFECT LTD
KADINA FARM MACHINERY PTY LTD
INTEGRITY TECHNOLOGY INC.
BARON INVESTMENTS LIMITED
ENVIRO PROJECT LTD
NINAL MARINE ENTERPRISE, LTD
APT PACIFIC LIMITED
GLOBAL TRADE EXHIBITION LTD
GOLDEN SEASPRAY INC.
CELESTE LIMITED
GUARD.DOC LIMITED
BRIKETI PRODUCTION COMPANY LIMITED

Dated at Port Vila this second day of January 2004.





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

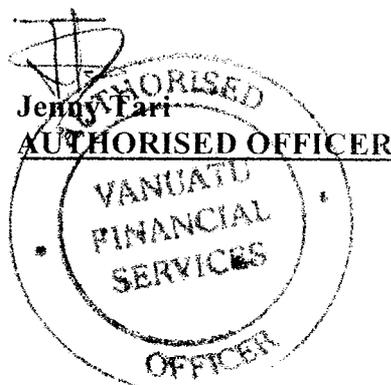
TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

G.G.G INTERNATIONAL PTY. LTD
PACIFIC POWER AND WATER SERVICES LIMITED
CURRENCY TRADING MANAGEMENT GROUP LIMITED
DINGLE HOLDINGS LTD
UDALLA HOLDINGS LTD
KING NEPTUNE HOLDINGS LIMITED
GATEWAY LTD
POLYNESIA AND INVESTMENT LTD
COMMUNICATIONS TECHNOLOGY INTERNATIONAL LTD
GERVAS CORPORATION INTERNATIONAL LIMITED
GLOBAL SERVICES (BTU) PTY LTD
AUTUMN GROWTH LIMITED
FALCON ASSETS LTD
ABLE INVESTMENTS LTD
ROYAL IMPERIAL PUBLICATIONS INC.
APFC HOLDINGS LIMITED
WEELEE (VANUATU) CO., LTD
NOBELLA PROPERTIES LIMITED
LEAFY GREEN LIMITED
ALBOROUGH INVESTMENT LTD
KONG INVESTMENTS LIMITED
KIRIUM LTD
NEW WORLD TECHNOLOGIES INTERNATIONAL CO. INC.
NETCOM LIMITED
MJB INTERNATIONAL INC.
THE REVERMEAD GROUP LIMITED
HAMMER HOLDINGS LIMITED
JADEMOUNT INVESTMENTS LIMITED
MAGIC INC.

INTERNATIONAL LINER SERVICES S.A
MUSONA INTERNATINOAL LIMITED
MOGUL INVESTMENTS LTD
BEACH CLUB SALES AND MANAGEMENT LTD
ICC LTD
ICM LIMITED
HAI HUA UNIVERSAL INVESTMETNS INC.
SATELLITE COMMUNICAIONS LIMITED
MURRAY GLOBAL LTD
BALMY LIMITED
GENTING PACIFIC LIMITED
HANSEN – SOUTHERN HELICOPTERS, INC.
INTERNATIONAL MACHINERY BROKERS INC.
FAIRTREE FORESTRY CORPORATION LTD
SOVEREIGN SUPER FUND LTD
EMENGEE LTD
VALLHUND INVESTMENTS LIMITED
SOUTH PACIFIC BLACKSTONE LIMITED
NORTH-FOUR, INC.
SYNGATHE PRODUCTION INC.
NDJ LTD
ICECO INTERNATIONAL LIMITED
GUESTEL INTERNATIONAL LTD
MEDIC INTERNATIONAL LIMITED
LION SHARE LIMITED
MAINSTREET CORPORATION INTERNATINAL LTD
LEHIGH CORPORATION JABULANI OSTRICH LIMITED
J & D CONSULTING LIMITED
INTERNATIONAL ACCESSORY BROKERS LTD
INTERNATIONA DATA PROCESSING LIMITED
GUO AN INTERNATIONAL INVESTMENTS LTD
WILSON INC.
ESSENTIAL FINANCIAL SOLUTIONS LIMITED
MAGICAL MILLION LAND INC.
SOUTHERN CROSS FISHERY CO. LTD
CONTINIUM INTERNATIONAL MANAGEMENT LTD
ASIAN PACIFIC FINANCE CORPORATION PTY LTD
FALCON LIMITED
G & S AIR LIMITED
INTERNATIONAL GOODS TRADING CO. LTD
AZURE SKY HOLDINGS LTD
GARDENIA MINISTRIES LTD
THESAURUS LIMITED
FOREX ADVISORS LTD
INTELLECTUAL PROPERTY MANAGEMENT AND MARKETING (ASIA
PACIFIC) LTD

WORLD VALUES INTERNATIONAL LIMITED
BARR TRADING SYSTEMS INC.
MAINTENANCE INTERNATIONAL LTD
IFMANAGEMENT.COM (VANUATU) INC.
SDS DATAFORCE TRILOGY DATABASE INC.
UPLIFTED LIMITED
BANYANDAH DEVELOPMENT LTD
CAMINOS CORPORATION
INTERNATIONAL DEVELOPMENT AND FINANCE CO LTD
GLOBAL ONLINE (VANUATU), LIMITED
POWER MARITIME SERVICES INC.
SOUTH PACIFIC LAW SYSTEM LIMITED
ASIA PACIFIC BUSINESS CORPORATION
INTERVEST INTERNATIONAL LIMITED

Dated at Port Vila this eighth day of March 2004.



**EUROPEAN BANK LIMITED AND SUBSIDIARIES
CONSOLIDATED PROFIT AND LOSS ACCOUNT
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2003**

	Note	2003 US\$	2002 US\$
Interest income		1,058,572	708,491
Interest expense		<u>(574,311)</u>	<u>(454,157)</u>
Net interest income		484,261	254,334
Other operating income	3	<u>1,480,935</u>	<u>878,541</u>
Operating income		1,965,196	1,132,875
Operating expenses	4	<u>(1,687,322)</u>	<u>(1,001,617)</u>
Profit for the year		<u><u>277,874</u></u>	<u><u>131,258</u></u>

The consolidated profit and loss account is to be read in conjunction with the notes to the financial statements set out on pages 7 to 18.

**DIRECTORS OF EUROPEAN BANK LIMITED
AS AT 31ST DECEMBER 2003**

Charles S. Kleiman
Sue Phelps
Philip Tremethick

**EUROPEAN BANK LIMITED AND SUBSIDIARIES
CONSOLIDATED BALANCE SHEET
AS AT 31 DECEMBER 2003**

	Note	2003 US\$	2002 US\$
Assets			
Cash and interest bearing deposits	15(a)	29,798,804	28,369,956
Trade and other receivables	5	416,069	385,540
Investments	6	2,110,561	1,974,613
Advances	7	11,311,331	10,395,332
Bonds	8	606,141	706,618
Plant and equipment	9	<u>135,105</u>	<u>166,043</u>
Total assets		<u><u>44,378,011</u></u>	<u><u>41,998,102</u></u>
Liabilities			
Deposits	10	38,405,378	36,576,382
Client payments in advance		10,357	6,864
Payables & accruals	11	1,324,283	1,241,616
Deferred income		26,080	12,646
Provisions	12	<u>1,383,948</u>	<u>1,210,503</u>
Total liabilities		<u><u>41,150,046</u></u>	<u><u>39,048,011</u></u>
Equity			
Share capital	13	750,000	750,000
Reserves		1,250,000	1,250,000
Retained earnings		<u>1,227,965</u>	<u>950,091</u>
Total equity		<u><u>3,227,965</u></u>	<u><u>2,950,091</u></u>
Total liabilities and equity		<u><u>44,378,011</u></u>	<u><u>41,998,102</u></u>

The consolidated balance sheet is to be read in conjunction with the notes to the financial statements set out on pages 7 to 18.



Director



Director

ELECTION OF THE PRESIDENT [CAP.140]

APPOINTMENT OF ASSISTANT RETURNING OFFICERS

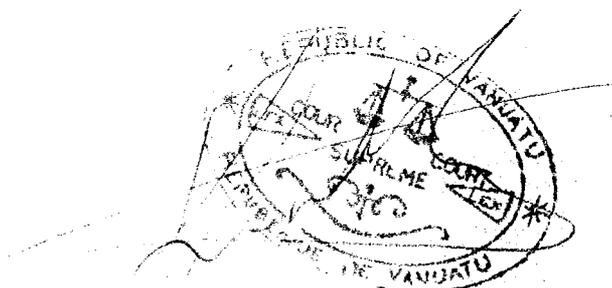
[Section 8(2)]

IN EXERCISE of the powers conferred on the Chief Justice under Section 8(2) of the Election of the President Act [CAP.104], I hereby appoint:

- LINO BULEKULI "dit" SACSAC; and
- LEON TETER

as Assistant Returning Officers to assist in supervising the poll and counting the votes.

DATED at Port-Vila this 26th Day of March 2004



.....
Vincent LUNABEK
Chief Justice

WRIT FOR ELECTION OF THE PRESIDENT
BY HIS LORDSHIP THE CHIEF JUSTICE

TO: THE ELECTORAL COMMISSION

WHEREAS it is necessary to hold an election of the President of the Republic;

NOW THEREFORE I, VINCENT LUNABEK, command you to make all necessary arrangements for the holding of such election in accordance with the law;

AND I DIRECT that the poll be taken on Thursday the 8th day of April 2004 at Parliament House, Port-Vila.

MADE UNDER my hand this 26th Day of March 2004



.....
Vincent LUNABEK
Chief Justice



REPUBLIC OF VANUATU

ELECTION OF THE PRESIDENT ACT [CAP 104]

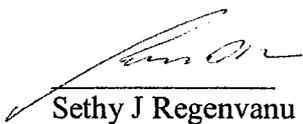
Instrument of Publication of list of candidates for election as President

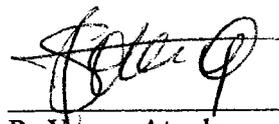
In exercise of the power conferred on the Electoral Commission by section 7 of the Election of the President Act [CAP 104], the Electoral Commission publishes the following names on the list of candidates for election as President:

- (1) ABRAHAMS Joy Andrew Imoke;
- (2) ANDENG Amos;
- (3) BANI John Benneth;
- (4) BICE Charles;
- (5) BONGMATUR Willie;
- (6) BOULEKONE Vincent;
- (7) COLLIN Harry;
- (8) DINI Luke Titinson;
- (9) HARRIS Gideon;
- (10) HENRY Reddy;
- (11) JOHNSON Chitty;
- (12) KASSO Obed Iaouko;
- (13) KOMBE Etienne;
- (14) KUAO Bob;

- (15) LAURIE Ishmael Sam;
- (16) LING Charles;
- (17) MAEVA Simon Malivea;
- (18) MALAPA Raymond;
- (19) MATAS Kelekele Kalkot;
- (20) NALO Alfred Maseng;
- (21) NIMBWEN Wilben Willie;
- (22) RURU Gratiano;
- (23) SAMSON Ben Frank;
- (24) SAUL Willie David;
- (25) SOKOMANU George;
- (26) STEVEN Franky;
- (27) TAGAR Wycliff;
- (28) TARILAMA John Morris;
- (29) THOMPSON Harold;
- (30) TOKA Willie;
- (31) WASS Kavcor.

MADE this 5th day of April 2004.


Sethy J Regenvanu
Chairman


Ps Youen Atnelo
Member


CheroL K ALA
Member

